

PROGRAMME

TECHNOLOGIES POUR LA SANTE ET L'AUTONOMIE

TECSAN

RECHERCHE PARTENARIALE EN TECHNOLOGIES POUR LA SANTE ET L'AUTONOMIE

Édition 2010



Date de clôture de l'appel à projets
11/03/2010 à 13h00

Adresse de publication de l'appel à projets
<http://www.agence-nationale-recherche.fr/AAP-292-TecSan.html>

MOTS-CLES

Biocapteurs, Biomatériaux, Gestes médicaux et chirurgicaux assistés par ordinateur, e-Santé, Imagerie médicale et pré-clinique, Informatique médicale, Ingénierie tissulaire, Instrumentation médicale, Télésanté, Systèmes d'assistance aux patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, Technologies et services pour l'autonomie.

DATES IMPORTANTES

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les projets proposés doivent être soumis sur le site internet de l'ANR
impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

LE 11/03/2010 A 13H00 (HEURE DE PARIS)

(voir § 5 « Modalités de soumission »)

DOCUMENT DE SOUMISSION PAPIER

Une version imprimée du document de soumission signée de tous les partenaires devra
être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard :

le 29/03/2010 à 24h00 le cachet de la poste faisant foi,

à l'adresse postale :
ANR, Département Biologie-Santé
Programme TecSan
212 rue de Bercy – 75012 Paris

CONTACTS

CORRESPONDANTS DANS L'UNITE SUPPORT DE L'ANR

Questions scientifiques et techniques

Raymond POMMET

Tél : 01 69 08 58 04

raymond.pommet@cea.fr

Questions administratives et financières

Sandrine PIETRI

Tél : 01 69 08 56 11

sandrine.pietri@cea.fr

Site web dédié au programme : <http://www-tecsan.cea.fr>

RESPONSABLE DE PROGRAMME ANR

M Jean-Yves BOIRE, jean-yves.boire@agencerecherche.fr

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le
règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR
avant de déposer un projet de recherche.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS | 4 |
| 1.1. Contexte | 4 |
| 1.2. Objectifs du programme | 4 |
| 1.3. Objectifs de l'appel à projets | 4 |
| 2. AXES THEMATIQUES | 5 |
| 3. EXAMEN DES PROJETS PROPOSES | 6 |
| 3.1. Critères de recevabilité..... | 7 |
| 3.2. Critères d'éligibilité | 7 |
| 3.3. Critères d'évaluation | 8 |
| 3.4. Recommandations importantes..... | 9 |
| 4. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT | 10 |
| 4.1. Financement de l'ANR | 10 |
| 4.2. Accords de consortium | 12 |
| 4.3. Pôles de compétitivité | 13 |
| 4.4. Autres dispositions | 13 |
| 5. MODALITES DE SOUMISSION | 14 |
| 5.1. Contenu du dossier de soumission | 14 |
| 5.2. Procédure de soumission | 15 |
| 5.3. Conseils pour la soumission | 16 |
| 6. ANNEXE..... | 17 |
| 6.1. Définitions relatives aux différentes catégories de recherche..... | 17 |
| 6.2. Définitions relatives à l'organisation des projets..... | 18 |
| 6.3. Définitions relatives aux structures | 18 |
| 6.4. Autres définitions | 19 |
| 6.5. Modalité de l'ouverture de l'appel à projets TecSan, « Édition 2010 », a la collaboration avec Taïwan..... | 20 |

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

1.1. CONTEXTE

Le développement des technologies pour la santé et l'autonomie est associé à un besoin sociétal fort et à des contraintes grandissantes qui comprennent :

- l'évolution vers une prévention accrue de la maladie et de la dépendance, vers un raccourcissement du cycle diagnostic – thérapie et vers des outils thérapeutiques innovants ;
- un besoin de maîtrise des coûts de santé ;
- le vieillissement de la population dans les pays développés ;
- une demande sociétale accrue de prise en charge de la santé et de la perte d'autonomie dans les pays développés.

Les technologies pour la santé et l'autonomie exploitent les avancées de nombreuses disciplines scientifiques et techniques :

- au service de l'acte médical ou chirurgical, pour le rendre plus sûr, plus précis, moins invasif et plus efficace ;
- et au service des personnes en besoin d'aide à l'autonomie en raison de la maladie, d'un handicap ou de l'âge, pour leur permettre une plus grande autonomie tout en garantissant un niveau élevé de sécurité et d'assistance.

Les recherches et développements menés dans ce domaine ont un caractère multidisciplinaire et associent généralement des laboratoires de recherche, des professionnels de santé et/ou du secteur médico-social et les industriels du domaine.

1.2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme que conduit l'Agence Nationale de la Recherche dans le domaine des technologies pour la santé et l'autonomie a pour objectif de promouvoir les applications au domaine de la santé et de l'autonomie de technologies innovantes ayant un fort potentiel de valorisation, au travers de projets de recherche appliquée permettant l'élaboration de concepts innovants et de sauts technologiques importants. Il a aussi pour but de renforcer l'excellence des laboratoires de recherche et la compétitivité des entreprises du domaine.

Ce programme accompagne le plan National Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012.

1.3. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

L'édition 2010 de cet appel à projets est réalisée par l'ANR en partenariat avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et la Direction Générale pour l'Armement (DGA). Cet AAP s'inscrit dans la continuité des appels à projets sur les Technologies pour la Santé et l'Autonomie lancés en 2007, 2008 et 2009.

Les résultats attendus concernent :

- ⊙ le développement des partenariats entre les laboratoires académiques et les entreprises du secteur des technologies pour la santé et l'autonomie ;

- ⊙ le développement de nouveaux produits, systèmes ou services répondant à un besoin du marché en termes de santé et d'autonomie ;
- ⊙ le développement des outils technologiques pour faciliter, accélérer et améliorer la recherche dans le domaine des technologies pour la santé et l'autonomie.

En soutenant des projets de recherches finalisées menés conjointement par des entreprises et des laboratoires d'organismes de recherche, cet appel à projets vise plus particulièrement à promouvoir le transfert de connaissances entre ces deux types de partenaires.

2. AXES THEMATIQUES

Cet AAP concerne les **axes thématiques** suivants :

- ⊙ Le développement de technologies contribuant à un saut ou une rupture technologique dans les domaines :
 - de l'instrumentation et des biocapteurs ;
 - de l'imagerie médicale et pré-clinique incluant les agents d'imagerie moléculaire abordés avec des approches intégratives ;
 - des gestes médicaux et chirurgicaux assistés par ordinateur mettant en oeuvre de nouvelles approches thérapeutiques minimalement invasives ;
 - de l'informatique médicale et de l'e-santé ;
 - de l'ingénierie tissulaire et des biomatériaux incluant la réparation tissulaire.
- ⊙ Le développement de technologies et de services innovants pour la rééducation, la correction ou la suppléance fonctionnelle des déficiences et pour l'autonomie en général.

Une attention particulière sera portée aux projets soumis dans les **deux axes thématiques prioritaires** suivants :

- ⊙ « **Télesanté et Télémédecine** » concernera des projets transdisciplinaires proposant des solutions innovantes intégrant les aspects technologiques, médicaux, économiques ou sociaux. Cette thématique appelle des développements à différents niveaux comme par exemple : les capteurs, l'interopérabilité des systèmes, et l'aspect organisationnel, incluant les questions d'acceptabilité et de confidentialité.
- ⊙ « **Développement de technologies et/ou de services innovants pour favoriser l'autonomie et la prise en charge par les aidants, des patients atteints de maladies chroniques et des patients atteints la maladie d'Alzheimer ou des maladies apparentées** ». Cet axe s'inscrit dans la « mesure 7 » du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012.

Concernant les deux axes thématiques prioritaires, la présence dans le consortium d'une expertise en Sciences Humaines et Sociales et/ou « clinique » sera appréciée.

Sur l'ensemble des axes de cet AAP, une attention particulière sera portée aux projets décrivant le processus et les critères d'évaluation des solutions proposées, en matière

d'évaluation des **technologies médicales** dans leur environnement clinique ou, concernant **les aides techniques** dans leur environnement d'usage avec la prise en compte de l'acceptabilité et du bon usage éthique.

Nota Bene :

Ne relèvent pas de cet AAP :

1. Les projets traitant de recherches liées aux biotechnologies dans le domaine de la santé qui doivent être orientés vers l'AAP 2010 « Recherches partenariales et innovation en Biotechnologies pour la santé » (BiotecS) du programme « Biotechnologies ».
2. Les projets internationaux éligibles au programme transnational *Ambient Assisted Living* (AAL) portant sur les produits ou services innovants en matière de technologies pour l'information et la communication pour les personnes âgées.

3. EXAMEN DES PROJETS PROPOSES

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- Examen de la **recevabilité** des projets par l'ANR, selon les critères explicités en § 3.1.
- Examen de l'**éligibilité** des projets par le comité d'évaluation, selon les critères explicités en § 3.2.
- Désignation des experts extérieurs par le comité d'évaluation.
- Élaboration des avis par les experts extérieurs, selon les critères explicités en § 3.3 (voir grille d'expertise sur le site de publication de l'appel à projets dont l'adresse est indiquée en p. 1).
- Évaluation des projets par le comité d'évaluation après réception des avis des experts (voir grille d'évaluation sur le site de publication de l'appel à projets).
- Examen des projets par le comité de pilotage et proposition d'une liste des projets à financer par l'ANR.
- Établissement de la liste des projets sélectionnés par l'ANR (liste principale et éventuellement liste complémentaire) et publication de la liste sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à projets.
- Envoi aux coordinateurs des projets d'un avis synthétique sur proposition des comités.
- Finalisation des dossiers scientifique, financier et administratif pour les projets sélectionnés.
- Publication de la liste des projets retenus pour financement sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à projets.

Les rôles respectifs des principaux acteurs de la procédure de sélection sont :

- Les experts extérieurs, désignés par le comité d'évaluation, donnent un avis écrit sur les projets. Au moins deux experts sont désignés pour chaque projet.
- Le comité d'évaluation, composé de membres des communautés de recherche concernées, français ou étrangers, issus de la sphère publique ou privée, a pour mission

d'évaluer les projets en prenant en compte les expertises externes et de les répartir dans trois catégories : A (recommandés), B (acceptables), et C (rejetés).

- Le comité de pilotage, composé de personnalités qualifiées et de représentants institutionnels, a pour mission de proposer à partir des travaux du comité d'évaluation, une liste de projets à financer par l'ANR.

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les personnes intervenant dans la sélection des projets, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet¹.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des comités d'évaluation et de pilotage sont décrites dans des documents disponibles sur le site internet de l'ANR¹.

La composition des comités du programme sera affichée sur le site internet de l'ANR².

3.1. CRITERES DE RECEVABILITE

IMPORTANT

Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas soumis au comité d'évaluation et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

- 1) Les **dossiers** doivent être soumis **dans les délais, au format demandé et être complets**.
- 2) Le **coordinateur** du projet ne doit pas être membre du comité d'évaluation ni du comité de pilotage du programme.
- 3) La **durée** du projet doit être comprise entre 18 mois et 48 mois.
- 4) Les projets doivent correspondre à une activité de recherche en partenariat organisme de recherche / entreprise³, menée par un consortium associant au moins une entreprise et un organisme de recherche, un des partenaires présentant nécessairement une réelle expertise clinique.

3.2. CRITERES D'ELIGIBILITE

IMPORTANT

Après examen par le comité d'évaluation, les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

- 1) Le projet doit **entrer dans le champ** de l'appel à projets, décrit en § 2.

¹ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

² <http://www.agence-nationale-recherche.fr/Comites>

³ Voir définitions relatives aux structures en annexe § 6.3.

- 2) Le **dossier** sous forme papier doit être soumis **dans les délais, au format demandé et être signé de tous les partenaires.**
- 3) **Type de recherche** : cet appel à projets est ouvert :
 - à des projets de Recherche fondamentale⁴,
 - à des projets de Recherche industrielle⁴,
 - à des projets de Développement Expérimental⁴.

3.3. CRITERES D'ÉVALUATION

IMPORTANT

Les dossiers satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité seront évalués selon les critères suivants (la grille d'expertise et la grille du comité d'évaluation sont disponibles sur le site de publication de l'appel à projets dont l'adresse est indiquée en p. 1).

- 1) Pertinence de la proposition au regard des orientations de l'appel à projets
 - adéquation aux axes thématiques de l'appel à projets (cf. § 2),
 - adéquation aux recommandations de l'appel à projets (cf. § 3.4).
- 2) Qualité scientifique et technique
 - excellence scientifique en termes de progrès des connaissances vis-à-vis de l'état de l'art,
 - caractère innovant, en termes d'innovation technologique ou de perspectives d'innovation par rapport à l'existant,
 - levée de verrous technologiques,
 - intégration des différents champs disciplinaires.
- 3) Méthodologie, qualité de la construction du projet et de la coordination
 - positionnement par rapport à l'état de l'art ou de l'innovation technologique,
 - faisabilité scientifique et technique du projet, choix des méthodes,
 - structuration du projet, rigueur de définition des résultats finaux (livrables), identification de jalons,
 - qualité du plan de coordination (expérience, gestion financière et juridique du projet), implication du coordinateur,
 - stratégie de valorisation des résultats du projet.
- 4) Impact global du projet
 - Potentiel d'utilisation ou d'intégration des résultats du projet par la communauté scientifique, industrielle ou la société, et impact du projet en termes d'acquisition de savoir-faire,
 - perspectives d'application industrielle ou technologique et potentiel économique et commercial, plan d'affaires, intégration dans l'activité industrielle, crédibilité de la valorisation annoncée,

⁴ Voir définitions des catégories de recherche en annexe § 6.1.

- intérêt pour la société, la santé publique...
 - lorsque la question se pose, approche des questions d'impact sur l'environnement.
- 5) Qualité du consortium
- niveau d'excellence scientifique ou d'expertise des équipes,
 - adéquation entre partenariat et objectifs scientifiques et techniques,
 - complémentarité du partenariat,
 - ouverture à de nouveaux acteurs,
 - rôle actif du(des) partenaire(s) entreprise(s).
- 6) Adéquation projet – moyens / Faisabilité du projet
- réalisme du calendrier,
 - adaptation à la conduite du projet des moyens mis en œuvre,
 - adaptation et justification du montant de l'aide demandée,
 - adaptation des coûts de coordination,
 - justification des moyens en personnels,
 - justification des moyens en personnels non permanents (stage, thèse, post-docs),
 - évaluation du montant des investissements et achats d'équipement, évaluation des autres postes financiers (missions, sous-traitance, consommables...).
- 7) Utilité sur le plan du diagnostic, de la thérapie ou de l'acquisition de l'autonomie
- 8) Bénéfice global pour le patient ou la personne en perte d'autonomie
- 9) Bénéfice global en termes de santé publique.

3.4. RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'IMPLICATION DES PERSONNELS

- Les projets veilleront à un équilibre entre personnels permanents et personnels temporaires, comme indiqué en § 4.1, « Conditions pour le financement de personnels temporaires ».

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DEMANDE DE FINANCEMENT ANR

- Dans le cadre du présent appel à projets, les proposant sont invités à présenter des projets qui justifient de financements de l'ANR pour des montants compris entre 300 k€ et 1 000 k€, y compris pour des projets de recherche fondamentale. Ceci n'exclut pas que des projets pourront être retenus pour des montants de financements inférieurs ou supérieurs.

RECOMMANDATION CONCERNANT LES PROJETS « SUITE »

- Les projets s'inscrivant dans la continuité de projet(s) antérieur(s) déjà financés par l'ANR devront donner un bilan détaillé des résultats obtenus et décrire clairement les nouvelles problématiques posées et les nouveaux objectifs fixés.

RECOMMANDATION CONCERNANT LE PARTENARIAT

- La participation de professionnels de santé, du secteur médico-social ou de l'organisation de soin est souhaitable afin de prendre en compte leurs besoins et leurs attentes.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LE FINANCEMENT

4.1. FINANCEMENT DE L'ANR

MODE DE FINANCEMENT

Le financement attribué par l'ANR à chaque partenaire sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'ANR⁵.

Seuls pourront être bénéficiaires des aides de l'ANR les partenaires résidant en France, les laboratoires associés internationaux des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou, les institutions françaises implantées à l'étranger. La participation de partenaires étrangers est néanmoins possible dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

IMPORTANT

L'ANR n'attribuera pas d'aide d'un montant inférieur à 15 000 € à un partenaire d'un projet.

TAUX D'AIDE DES ENTREPRISES

Pour les entreprises⁶, les taux maximum d'aide de l'ANR pour cet appel à projets sont les suivants :

| Dénomination | Taux maximum d'aide pour les PME ⁶ | Taux maximum d'aide pour les entreprises autres que PME |
|---|---|---|
| Recherche fondamentale ⁷ | 45 % des dépenses éligibles | 30 % des dépenses éligibles |
| Recherche industrielle ⁷ | 45 % des dépenses éligibles | 30 % des dépenses éligibles |
| Développement expérimental ⁷ | 45 % des dépenses éligibles | 25 % des dépenses éligibles |

(*) Pour les projets ne faisant pas appel à une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche, ce taux maximum est de 35 %.

Le taux d'aide des associations qui seront financées ne pourra pas dépasser 50% des dépenses éligibles.

⁵ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

⁶ Voir définitions relatives aux structures en annexe § 6.3.

⁷ Voir définitions des catégories de recherche en annexe § 6.1.

Il y a collaboration effective entre une entreprise et un organisme de recherche lorsque l'organisme de recherche supporte au moins 10 % des coûts entrant dans l'assiette de l'aide et qu'il a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

Note : Eligibilité des opérations menées par les entreprises partenaires de projets au Crédit d'Impôt Recherche (CIR)

Les dépenses engagées par les entreprises pour financer des opérations de recherche peuvent être éligibles au crédit impôt recherche (CIR), article 244 quater B du code général des impôts.

Pour les projets retenus par l'ANR le crédit d'impôt peut être attribué, pour les entreprises, en complément de la subvention sur la base de la part non subventionnée du budget de l'opération.

Afin d'obtenir un avis opposable à l'administration sur l'éligibilité de l'opération au CIR, les entreprises peuvent déposer une demande de rescrit fiscal (entente préalable) à l'Agence Nationale de la Recherche (article L80B3 bis du livre des procédures fiscales). Pour bénéficier de cette disposition, les entreprises doivent choisir le dispositif visé par l'article 3bis de l'article L80B (cf. paragraphe 1 du formulaire de demande disponible à l'adresse ci-dessous):

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/CIR>

Le formulaire complété et signé est à retourner par courrier RAR, à l'adresse suivante :

ANR
Département DPC/CIR
212 Rue de Bercy
75012 Paris cedex

Les agents qui examinent les demandes d'appréciation des dossiers CIR sont tenus au secret professionnel au même titre que les agents de l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article L103 du livre des procédures fiscales.

IMPORTANT

L'effet d'incitation⁸ d'une aide de l'ANR à une entreprise autre que PME devra être établi. En conséquence, les entreprises autres que PME sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets seront sollicitées, pendant la phase de finalisation des dossiers administratifs et financiers, pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.

⁸ Voir définition de l'effet d'incitation en annexe § 6.4

CONDITIONS POUR LE FINANCEMENT DE PERSONNELS TEMPORAIRES

Pour ce programme, des personnels temporaires (stagiaires, post-docs, CDD, intérim, ...) pourront être affectés au projet. Sauf cas particulier, pour l'ensemble du projet, l'effort correspondant (en personnes.mois) donnant lieu à un financement de l'ANR ne devra pas être supérieur à 50 % de l'effort total engagé sur le projet.

AUTRES CONDITIONS DE FINANCEMENT

Le programme TecSan n'a pas vocation à financer les essais cliniques. Toutefois, les projets pourront intégrer une phase initiale de faisabilité clinique ou de tests d'usage dont l'ordre de grandeur en termes de financement se limitera généralement au tiers du montant de l'aide demandée.

4.2. ACCORDS DE CONSORTIUM

Pour les projets partenariaux organisme de recherche/entreprise⁹, les partenaires devront conclure, sous l'égide du coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du projet.

Ces accords permettront de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (appelé ci-après « l'encadrement »).

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet ;
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats ;
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

Le coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord à l'ANR ainsi qu'une attestation signée des partenaires attestant de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement ainsi qu'avec la(les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet. **Cette transmission interviendra dans le délai maximum de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide.**

⁹ Voir définition en annexe § 6.1.

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet. A défaut, l'accord pourra être considéré comme constituant une forme d'aide indirecte, conduisant à minorer le taux d'aide directe attribuée par l'ANR.

4.3. POLES DE COMPETITIVITE

La labellisation du projet par un pôle de compétitivité sera portée à la connaissance du comité de pilotage. Il est rappelé qu'il n'est pas nécessaire que tous les partenaires d'un projet soient membres du pôle ou localisés dans sa région pour que ce projet puisse bénéficier du label de « projet de pôle ».

Le(s) partenaire(s) d'un projet labellisé par un (des) pôle(s) de compétitivité situé(s) dans le périmètre géographique du (des) pôle(s) concerné(s) et retenu par l'ANR dans le cadre de cet appel à projets pourront se voir attribuer un complément de financement par l'ANR.

La procédure à suivre est la suivante :

- Le formulaire d'attestation de labellisation d'un projet par un pôle de compétitivité est rempli en ligne sur le site de soumission et téléchargeable au format pdf (*.pdf).
- Le partenaire coordinateur devra transmettre le formulaire d'attestation de labellisation, **avec le volet 1 dûment renseigné**, sous forme électronique à la structure de gouvernance de chaque pôle de compétitivité sollicité.
- En cas de labellisation, la structure de gouvernance du pôle de compétitivité sollicité devra transmettre à l'ANR le formulaire d'attestation de labellisation **avec le volet 2 dûment renseigné, en deux versions** : une version sous forme papier **signée** envoyée par courrier et une version sous forme électronique au format Word (*.doc)
- (adresse postale figurant sur le formulaire et adresse électronique : poles.competitivite@agencerecherche.fr/).
- Le formulaire d'attestation de labellisation sous forme papier **signé** devra être transmis à l'ANR dans un délai de **deux mois maximum** après la date de clôture de l'appel à projets.

4.4. AUTRES DISPOSITIONS

Le financement d'un projet par l'ANR ne libère pas les partenaires du projet de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Le coordinateur s'engage au nom de l'ensemble des partenaires à tenir informée l'ANR de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet entre le dépôt du projet et la publication de la liste des projets sélectionnés.

5. MODALITES DE SOUMISSION

5.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique du projet. Il devra être complet au moment la clôture de l'appel à projets, dont la date et l'heure sont indiquées p. 2 du présent appel à projets.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont indiquées p. 2 du présent appel à projets.

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents intégralement renseignés :

- **Le « document de soumission » est la description administrative et budgétaire du projet. Il est rempli en ligne sur le site de soumission. Le document de soumission doit ensuite être téléchargé et imprimé à partir du site de soumission et signé de tous les partenaires.**
- **Le « document scientifique » est la description scientifique et technique du projet. Le modèle à utiliser est disponible sous format Word (*.doc) sur le site de l'ANR à la page de publication de l'appel à projets. Une fois complété, ce document est à déposer dans le site de soumission.**

Il est recommandé de produire une description scientifique et technique du projet en anglais, sauf pour les projets pour lesquels l'usage du français s'impose. Cela concerne en particulier les projets en sciences humaines et sociales où le français peut être utilisé dans le cadre d'une évaluation internationale. Cela concerne également les projets à fort potentiel de valorisation (recherche industrielle), pour lesquels une expertise par une personnalité non résidente en France ne serait pas recommandée en raison des enjeux économiques particuliers du projet. Au cas où la description scientifique et technique serait rédigée en français, une traduction en anglais pourra être demandée dans un délai compatible avec les échéances du processus d'évaluation.

5.2. PROCEDURE DE SOUMISSION

LA SOUMISSION SERA EFFECTUEE EN LIGNE SUR UN SITE DEDIE ACCESSIBLE A PARTIR DU SITE DE L'ANR A L'ADRESSE INDIQUEE EN PAGE 1

1) SOUMISSION EN LIGNE, impérativement :

- avant la date indiquée en page 1,
- liens disponibles à compter du 20 janvier 2010 sur la page de publication de l'appel à projets sur le site de l'ANR.

APRES SAISIE DE L'ENSEMBLE DES INFORMATIONS PAR LES PARTENAIRES DU PROJET, LE COORDINATEUR DEVRA IMPERATIVEMENT VALIDER LA SOUMISSION EN LIGNE EN APPUYANT SUR LE BOUTON « SOUMETTRE ».

UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION sous forme électronique sera envoyé au coordinateur après validation de la soumission en ligne.



Après validation de la soumission en ligne, le projet pourra encore être modifié jusqu'à la date de clôture de l'appel à projets.

Seules les informations présentes et validées sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets seront prises en compte.

2) TRANSMISSION SOUS FORME PAPIER du document de soumission imprimé à partir du site de soumission et signé par tous les partenaires.

Ce document devra être envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard à la date indiquée en page 2, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse postale indiquée en page 2

5.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- De ne pas attendre la date limite d'envoi des projets pour effectuer la soumission en ligne de leur projet ;
- De valider **et** enregistrer les informations saisies avant de quitter chaque page ;
- De télécharger le récapitulatif complet du projet au format Excel ;
- Après validation de la soumission en ligne, le projet pourra encore être modifié jusqu'à la date de clôture de l'appel à projets ;
- De consulter régulièrement le site internet dédié au programme, à l'adresse indiquée p. 2, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement (guide d'utilisation du site de soumission, guide d'établissement des budgets, glossaire, FAQ...);
- De contacter, si besoin, les correspondants par courrier électronique, à(aux) (l')adresse(s) mentionnées p. 2 du présent appel à projets.

Il est rappelé que, pour chaque partenaire organisme public ou fondation de recherche, le responsable scientifique et technique ainsi que le directeur du laboratoire **doivent signer** le document de soumission.

6. ANNEXE

I

6.1. DEFINITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTES CATEGORIES DE RECHERCHE

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation¹⁰. On entend par :

Recherche fondamentale, « des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues ».

Recherche industrielle, « la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés [dans la définition du développement expérimental] [...] ci-après ».

Développement expérimental, « l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportés à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services

¹⁰ Cf. JOUE 30/12/2006 C323/9-10

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>

existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ».

En pratique, pour le présent appel à projets :

- la recherche fondamentale ne vise pas directement d'application,
- la recherche industrielle vise des résultats susceptibles de déboucher sur le marché dans un délai de 4 à 5 ans après la fin du projet,
- le développement expérimental vise des résultats susceptibles de déboucher sur le marché dans un délai de 1 à 2 ans après la fin du projet.

6.2. DEFINITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROJETS

Pour chaque projet, un **partenaire coordinateur** unique est désigné et chacun des autres **partenaires** désigne un **responsable scientifique et technique**.

Partenaire coordinateur : organisme de recherche ou entreprise d'appartenance du coordinateur.

Coordinateur : il est le responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Le coordinateur est l'interlocuteur privilégié de l'ANR et de son unité support. L'organisme auquel appartient le coordinateur est appelé partenaire coordinateur.

Partenaire : unité d'un organisme de recherche ou entreprise.

Responsable scientifique et technique : il est l'interlocuteur privilégié du coordinateur et est responsable de la production des livrables du partenaire. Pour l'organisme assurant la coordination générale du projet, le responsable scientifique et technique du projet est en général le coordinateur du projet dans son ensemble. Toutefois, notamment dans le cadre de projets de grande taille, la coordination du projet peut être assurée par une tierce personne de la même entreprise ou du même laboratoire.

Projet partenarial organisme de recherche / entreprise : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche (cf. définitions au § 6.3 de la présente annexe).

6.3. DEFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

On entend par :

Organisme de recherche, « une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de

financement, dont le but premier est d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit¹¹ ».

Les centres techniques, sauf exception dûment motivée, sont considérés comme des organismes de recherche.

Entreprise, toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné¹¹. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique¹².

Petite et moyenne entreprise (PME), une entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne¹². Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.

Microentreprise, PME qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€¹².

6.4. AUTRES DEFINITIONS

Effet d'incitation : Avoir un effet d'incitation signifie, aux termes des dispositions communautaires, que l'aide doit déclencher, chez son bénéficiaire, un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités de R & D : elle doit avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de R & D. L'analyse de l'effet d'incitation reposera sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide, à partir des réponses à un questionnaire qui sera transmis à l'entreprise. Divers indicateurs pourront, à cet égard, être utilisés : coût total du projet, effectifs de R & D affectés au projet, ampleur du projet, degré de risque, augmentation du risque des travaux, augmentation des dépenses de R & D dans l'entreprise, ...

¹¹ Cf. Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, JOUE 30/12/2006 C323/9-11 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>)

¹² Cf. Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises, JOUE 20/5/2003 L 124/39.

Temps de travail des enseignants-chercheurs : le pourcentage de temps de travail des enseignants-chercheurs repose sur le temps de recherche (considéré à 100%). Ainsi un enseignant-chercheur qui consacre la totalité de son temps de recherche à un projet pendant un an sera considéré comme participant à hauteur de 12 personnes.mois. Cependant, pour le calcul du coût complet, son salaire sera compté à 50%.

6.5. MODALITE DE L'OUVERTURE DE L'APPEL A PROJETS TecSAN, « ÉDITION 2010 », A LA COLLABORATION AVEC TAÏWAN

IMPORTANT :

La date de clôture de l'appel à projets TecSan, édition 2010, mentionnée en page 2 du texte de l'appel à projets, est identique pour les deux agences de financement (ANR et NSC).

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'OUVERTURE DE L'APPEL A PROJETS

La collaboration avec Taïwan se fait par l'ouverture de l'AAP national par conséquent la lecture du texte de l'AAP est indispensable. Les critères de recevabilité, d'éligibilité et d'évaluation du programme national sont applicables aux projets proposés en collaboration France-Taïwan sauf mention contraire ou précisions explicitées dans cette annexe.

CONTEXTE

Dans le cadre général de l'avenant du 8 juillet 2008 à l'accord de coopération du 25 janvier 2007 entre l'ANR et le NSC, la collaboration avec Taïwan sur ce thème se fait à travers l'ouverture à des collaborations taïwanaises pour l'appel à projets TecSan.

OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'ouverture du programme TecSan a pour but de financer de nouveaux projets de recherche de grande qualité avec une contribution scientifique équilibrée entre partenaires français et taïwanais.

AXES THEMATIQUES

Les projets en collaboration France-Taïwan pourront être soumis sur tous les axes thématiques de l'AAP TecSan 2010.

EXAMEN DES PROJETS PROPOSES

La procédure de sélection des projets s'effectuera en deux étapes :

a) Dans un premier temps, les projets éligibles seront évalués et sélectionnés par l'ANR et le NSC selon leur procédure d'évaluation propre (chaque projet sera ainsi évalué de part et d'autre). En ce qui concerne l'ANR les projets seront évalués au même titre et suivant les mêmes critères que les autres projets soumis au programme TecSan.

b) Dans un second temps, l'ANR et le NSC décideront conjointement des projets franco-taïwanais financés, parmi ceux sélectionnés par le comité d'évaluation du programme TecSan et le comité de sélection de la partie taïwanaise.

CRITERES DE RECEVABILITE

1. Le dossier unique de candidature sera soumis en respectant le format de soumission, les règles de recevabilité, d'éligibilité et la date de clôture de l'appel à projets TecSan.
2. Les critères de recevabilité définis au §3.1 seront appliqués au **consortium dans son ensemble (partenaires taïwanais et français)**.

CRITERES D'ELIGIBILITE

1. Les partenaires français devront respecter les critères d'éligibilité du présent appel à projets voir § 3.3 de l'appel TecSan. Les partenaires taïwanais devront respecter les critères d'éligibilité du NSC.
2. Les modalités de soumission des propositions en coopération avec Taïwan sont les mêmes que pour les projets strictement nationaux.

CRITERES D'EVALUATION

Les critères d'évaluation pour les propositions de coopération internationales sont les suivants :

- Critères décrits dans le texte de l'appel à projets,
- La valeur ajoutée de la coopération franco- taïwanaise,
- Equilibre des contributions scientifiques et financières respectives de chaque pays.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est particulièrement important que le projet soumis à l'ANR intègre aussi bien la contribution des équipes françaises que des équipes taïwanaises. Il est attendu suffisamment d'informations (texte descriptif, tableaux récapitulatifs du budget et de ressources,...), pour permettre l'évaluation des contributions respectives en termes d'apport scientifique, de ressources et de demande financière de chaque équipe.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'IMPLICATION DES PERSONNELS

Outre les recommandations du texte de l'appel à projets, les partenaires veilleront à un équilibre entre les contributions scientifiques de chaque pays.

Les équipes de chaque nationalité devront désigner un responsable scientifique « national ».

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DEMANDE DE FINANCEMENT

Outre les recommandations du texte de l'appel à projet national, les partenaires veilleront à un équilibre entre les demandes de contributions pour chaque pays.

RECOMMANDATION CONCERNANT LE PARTENARIAT

Le projet ne sera financé que s'il est jugé favorablement par les deux agences. Il est donc particulièrement important de faire attention aux critères de recevabilité, d'éligibilité et d'évaluation utilisés par chacune des deux agences.

RECOMMANDATION CONCERNANT LES PARTENAIRES TAÏWANAIS

Se renseigner auprès du NSC, notamment concernant les critères d'éligibilité des partenaires taïwanais.

RECOMMANDATION CONCERNANT LE DOSSIER

En complément des éléments demandés pour tous les projets du programme TecSan, il est rappelé de renseigner avec soin les paragraphes du dossier scientifique, en particulier :

- Présenter sous forme de tableau les contributions respectives des partenaires français et taïwanais en personnes-mois par tâche, les équipements engagés et aussi l'aide demandée par les partenaires de chaque pays.
- Veiller à souligner la contribution scientifique de chaque partenaire ainsi que sa responsabilité dans le projet.
- Veiller à l'équilibre scientifique (main d'œuvre plus équipement) des contributions de chaque pays.
- Montrer la valeur ajoutée de la coopération internationale.
- Présenter synthétiquement les partenaires français et taïwanais pour montrer la pertinence du choix du laboratoire pour mener à bien le projet.
- Fournir un court CV et les cinq principales publications / brevets des cinq dernières années des responsables scientifiques et techniques des partenaires français et taïwanais.
- Dans le cas où l'un des partenaires bénéficie déjà d'un financement sur un sujet connexe, expliquer la différence et la valeur ajoutée de ce projet et ajuster en conséquence le budget.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA LANGUE DE REDACTION

Les projets internationaux seront soumis en Anglais.
L'ANR et le NSC s'échangeront les projets soumis.

POUR PLUS D'INFORMATION CONCERNANT LES MODALITES DES PARTENAIRES ETRANGERS

Pour plus d'information concernant les démarches pour les partenaires Taïwanais, contacter directement :

Mrs Hwey-ying Lee (Vivien Lee)
Program manager
National Science Council (NSC), Taiwan

Department of International Cooperation
 21F, No.106, Ho-ping East Road - section 2
 TAIPEI 106 - TAIWAN
 Tél. 886-2- 2737 -7150
 Fax 886-2-2737-7607
[mailto: vvlee@nsc.gov.tw](mailto:vvlee@nsc.gov.tw)

DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

Le « principe du lieu » sera appliqué pour le financement, c'est-à-dire que chaque organisation – l'ANR et le NSC – financera pour sa part les dépenses relatives à son ou ses propre(s) partenaire(s). Il est demandé de prévoir par partenaire, une participation à un colloque mi parcours ou fin de parcours à l'étranger.

Les dispositions générales de financement applicables aux équipes françaises sont celles du texte de l'appel à projet de l'ANR.

ACCORDS DE CONSORTIUM

L'accord de consortium est **obligatoire** pour les projets de coopération internationale. Avant tout versement, il sera demandé aux partenaires participant à un projet d'établir et de fournir à l'ANR un accord de coopération définissant la manière dont les droits de propriété intellectuelle sont traités entre les partenaires.

POLES DE COMPETITIVITE

Les dispositions générales concernant les pôles de compétitivité sont celles du texte de l'appel à projets de l'ANR.

AUTRES DISPOSITIONS

Les « autres dispositions » mentionnées dans le texte de l'appel à projets de l'ANR sont applicables dans le cadre de projets internationaux.

CALENDRIER PREVISIONNEL :

Décision commune ANR/NSC et publication des résultats : juillet 2010.
 Démarrage des projets : novembre-décembre 2010.